

L'audience solennelle est ouverte, veuillez vous asseoir.

M. le préfet,

M. le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Rennes ; Monsieur le procureur général près ladite cour ; M. le président de la cour administrative d'appel,

M. le président du tribunal administratif ; M. le procureur financier près la chambre régionale des comptes,

M. le conseiller régional,

Mme la directrice de cabinet de M. le préfet,

Monsieur le chef du casier judiciaire national ; Mesdames, messieurs les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et le département ; Madame la conseillère représentant Mme la sous-directrice de l'Etat civil et de la nationalité

Monsieur le doyen de la faculté de droit de Nantes,

Mme l'adjointe de madame la maire de Nantes,

M. le président du conseil de prud'hommes ; M. le président du tribunal de commerce,

M. le bâtonnier de l'ordre des avocats ; Messieurs les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels,

Mesdames, messieurs,

Le tribunal remercie vivement l'ensemble des personnalités civiles et militaires qui ont accepté de prendre part à cette audience de rentrée et de présentation des trois directeurs de greffe qui rejoignent la juridiction ligérienne.

Monsieur le procureur de la République, le tribunal vous prie de bien vouloir désigner l'un des membres de votre parquet afin de conduire par devant nous les impétrants.

(...)

Le tribunal désigne de son côté M. Arnaud BARON, premier vice-président.

* *

*

Monsieur le directeur, Madame, Monsieur, veuillez vous asseoir.

Je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir choisi le tribunal de Nantes et saluer vos prédécesseurs, qui ont rejoint leur nouvelle affectation.

J'ai également une pensée particulière pour notre ancienne directrice de greffe, Pascale Bonjean, qui bénéficie d'une retraite attendue et méritée, et me félicite de l'arrivée de son successeur, M. Yann GARCIA-AUDO.

M. le directeur, c'est avec plaisir que je vous présente dans vos nouvelles fonctions.

Vous débutez votre carrière judiciaire en qualité d'assistant de justice à la chambre sociale de la cour d'appel de Rennes avant d'obtenir le concours de greffier en chef en 2000.

Affecté en premier poste à l'administration centrale, vous travaillez à la réforme statutaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires. Cette réforme ayant été couronnée de succès, vous êtes remercié par une affectation ultra-marine d'une durée de 9 années. A l'expiration de cette expérience et après avoir endossé les responsabilités de directeur de greffe par intérim, en 2006, vous devenez responsable des ressources humaines et de la formation au service administratif régional de Saint-Denis de la Réunion avant de faire fonction de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire.

En 2013, vous rejoignez le tribunal d'instance de Béziers. Vous y découvrez la daurade grise, les petits pâtés de Pézenas, la fougasse aux fritons mais surtout la coque Saint-Aphrodise, une brioche moelleuse parfumée qui est à la région biterroise ce que la Fricadelle est au Nord. Comme l'on dirait chez moi : « *tout le monde sait ce qu'y a d'dans mais personne eul dit* ».

Vous retrouvez vos racines bretonnes en 2016, en qualité de directeur de greffe du tribunal d'instance puis de grande instance de Lorient ; vous y êtes décoré de la médaille des services judiciaires avant de rejoindre le tribunal judiciaire de Rennes, en 2021, et à présent celui de Nantes, en novembre 2025, où vous devenez chevalier de l'ONM.

M. le directeur, bienvenue à Nantes, bienvenue chez vous.

M. le procureur de la République, vous avez la parole.

(...)

Merci monsieur le procureur. Madame la directrice adjointe, vous avez la parole pour présenter nos deux nouveaux directeurs des services de greffe : madame Lindsey BAAL et monsieur Renaud ROUX.

(...)

Merci, madame la directrice adjointe, pour ces mots auxquels nous nous associons. Veuillez à présent nous donner lecture des décisions de nomination

(...)

Merci, madame la directrice. Le tribunal vous donne acte de votre lecture.

Madame, messieurs, nous vous invitons à occuper la place qui vous revient.

* *

*

Mesdames, messieurs, vous trouverez à l'extérieur de cette salle un pupitre supportant un QR code rapportant lui-même l'activité judiciaire de l'année 2025.

Monsieur le procureur de la République, vous avez à présent la parole pour présenter l'activité 2025 et les éléments saillants de votre politique pénale.

(...)

Merci, monsieur le procureur.

L'activité 2025 me conduit pour ma part à présenter les observations suivantes.

Ma première réflexion ira à la déjudiciarisation des saisies des rémunérations. La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution permet à un commissaire de justice d'agir afin de recouvrer une créance ou exécuter une obligation à la condition qu'il détienne un titre exécutoire, notamment un jugement. Le commissaire de justice choisit alors la procédure la plus prometteuse. Il devait néanmoins, s'il envisageait de saisir un salaire, obtenir, en plus,

préalablement, une seconde autorisation d'un juge, accordée après une audience.

La loi a mis fin à cette complexité gourmande en moyens, ce qui nous permet de faire l'économie d'une audience par semaine et du temps passé à répartir les sommes ainsi appréhendées.

Cette réforme, entrée en application en juillet 2025, nous permet de récupérer le temps nécessaire pour renforcer le service des intérêts civils, service qui statue sur les demandes de condamnations présentées par les victimes d'infractions pénales lorsque le tribunal correctionnel n'a pas été en mesure de statuer immédiatement.

Cet apport, conjugué à la convention signée avec le barreau à ce sujet - *je remercie d'ailleurs M. le bâtonnier et les membres du conseil de l'ordre qui ont bien voulu l'examiner* - cette convention permettra de réduire dans des proportions significatives nos délais de jugement en la matière, délais qui excèdent aujourd'hui deux années. Elle permettra de répondre avec une plus grande promptitude aux demandes des victimes. Je m'engage à vous rendre compte ici de ce sujet dès l'année prochaine.

Voilà, illustré, l'un des progrès que nous sommes en mesure d'accomplir en 2026, progrès qui s'inscrit de manière concrète dans le cadre de la circulaire du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.

Ma deuxième réflexion portera sur la problématique de la surpopulation carcérale, problématique d'envergure nationale affectant spécialement la maison d'arrêt de Nantes avec des taux d'occupation oscillant actuellement entre 190 et 200 % pour le quartier des hommes.

Force est de constater que nous avons épuisé les leviers d'action dont nous disposons localement. L'on ne peut à la fois demander aux magistrats d'incarcérer davantage, ce qu'ils font au vu des taux d'occupation mentionnés, et leur demander en même temps de remédier à la sévérité qu'on leur demande d'avoir en défaisant la nuit, telle Pénélope, le jugement qu'ils ont pris le jour, étant précisé que s'ils le

faisaient, à l'instar du générique de la série américaine « Mission impossible », le département d'Etat désapprouverait toute décision dont les incidences ne seraient pas positives.

L'aménagement des peines existe mais cet instrument, construit par le législateur pour adapter la condamnation à l'évolution du condamné, à sa rédemption, à sa réinsertion, n'a pas été conçu comme un instrument de régulation carcérale. Est-ce d'ailleurs le rôle d'un juge de gérer la détention ? N'est-ce pas davantage la tâche d'un chef d'établissement pénitentiaire ? Il appartiendra au Parlement d'en décider et de revoir ce système qui, autrefois, était réglé, en l'absence de constructions de prisons nouvelles, par un recours aux décrets de grâce collective.

En attendant, il n'est nul besoin de maudire le juge, pénal ou non, au motif, variable, qu'il serait trop ou insuffisamment répressif, trop rapide ou trop lent, ou qu'il serait l'agent discret d'un Etat profond oeuvrant contre la volonté du législateur, bref un ennemi de la démocratie. Les décisions judiciaires, élaborées au terme d'un échange contradictoire, doivent, lorsqu'elles sont devenues définitives, être exécutées. C'est ce que l'on appelle l'Etat de droit, qui nous protège de l'arbitraire. Cela ne signifie pas que la justice française soit irréprochable. Une démocratie se doit d'être exigeante, et peut-être même sévère parfois, à l'égard de sa justice. L'Etat de droit doit pour autant être farouchement défendu et j'ai une pensée, à cet instant, pour Nicolas GUILLOU, juge français à la Cour pénale internationale visé par des sanctions américaines aux effets étendus sur le plan financier et bancaire et dont le seul tort est d'avoir exercé son office.

Ma troisième et dernière réflexion portera sur la situation des juges des enfants de ce tribunal et des fonctionnaires qui les accompagnent. Le service, qui connaît une activité soutenue, comparable à celle qui avait conduit le ministère de la justice à localiser un poste de juge des enfants supplémentaire en 2023, est confronté par ailleurs à une inexécution croissante de ses décisions, spécialement en matière d'assistance éducative. L'assistance éducative, c'est le traitement de l'enfance en danger, celui de l'enfant victime qui justifie l'intervention judiciaire lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation ou

de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Les décisions prises par le juge des enfants, qui peuvent aller de la mesure d'assistance éducative au placement, pour les cas les plus graves, sont exécutées par le conseil départemental.

Faute de moyens, des enfants ne sont pas pris en charge dans un délai raisonnable et parfois, malheureusement, laissés dans la situation que l'intervention judiciaire avait précisément pour objectif de régler. Il n'est pas rare qu'un magistrat, un an après une décision, apprenne, à travers une audience destinée à établir un bilan intermédiaire, que la prise en charge par le département n'a pas débuté.

Cette situation, mise en lumière à plusieurs reprises par la presse, ne change guère malgré les échanges, utiles et cordiaux, entretenus avec le service de l'Aide sociale à l'enfance. Gageons que la mission de contrôle en cours de l'Inspection général des affaires sociales sur le service de l'Aide sociale à l'enfance de Loire-Atlantique puisse être l'instrument d'une amélioration souhaitée par tous. « *Rien ne révèle mieux l'âme d'une société que la façon dont elle traite ses enfants* » disait Nelson Mandela.

* *

*

Monsieur le procureur de la République, avez-vous d'autres réquisitions ?

(...)

Le tribunal donne acte à monsieur le procureur de la République de ses réquisitions, constate l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et dit que du tout il sera dressé procès-verbal.

Mesdames et messieurs, nous vous invitons à nous rejoindre dans quelques instants dans la salle des pas perdus où un buffet a été dressé.

J'invite les photographes de presse à immortaliser cette audience de présentation en capturant l'image des nouveaux arrivants que je prie de bien vouloir se placer devant la table de justice. Les familles pourront bien entendu approcher.

Permettez-moi, avant de lever cette audience, de vous présenter nos vœux pour l'année nouvelle ou, comme le disait de manière plus élégante le poète latin TIBULLE au 1^{er} siècle avant J-C : « *Succensa sacris crepitet bene laurea flammis, omine quo felix et sacer annus erit* », ce qui signifie « *Que le pétilllement favorable du laurier dans la flamme sacrée nous annonce une année heureuse et protégée des dieux* ».

L'audience solennelle est levée.